

Publié par Élections Nunavut 2015

Contactez Élections Nunavut pour toute information dans n'importe quelle langue officielle du Nunavut.



867.645.4610



Numéro gratuit 1.800.267.4394



867.645.4657



Numéro gratuit 1.800.269,1125



info@elections.nu.ca



<http://www.elections.nu.ca>



Boîte 39, Rankin Inlet, NU X0C 0G0



41 Sivulliq Ave. Rankin Inlet



Élections Nunavut



Élections Nunavut

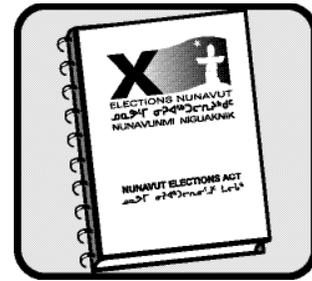
Table des Matières

Introduction	5
L'essentiel sur les élections	6
Circonscription.....	6
Élection générale	7
Élection partielle	7
Centre de scrutin	7
Élections Nunavut	8
Directrice générale des élections	8
Officiers d'élection	8
Directeurs de scrutin	9
Directeurs adjoints du scrutin	10
Scrutateurs	10
Greffiers du scrutin	10
Commis à l'inscription	11
La Période électorale	12
Calendrier de la Période électorale	13
Calendrier de la Période postélectorale	14
Candidats	15
Qui peut être candidat	15
Comment devenir candidat	16
Le Campagne	17
Récouter de l'argent pour la campagne	17

Électeurs	19
Résident du Nunavut	19
Inscription électorale	20
Liste électorale	22
Liste électorale finale	22
Carte d'Information de l'électeur	23
 Voter	 24
Voter le Jour du scrutin	25
Voter au bureau du directeur de scrutin.....	25
Vote anticipé	25
Scrutin mobile	26
Bulletin spécial envoyé par la poste.....	26
Vote par procuration	26
Vote par radio ou téléphone satellite	27
Aider un électeur	28
Électeurs qui ne peuvent pénétrer dans le centre de scrutin.	28
Utiliser un interprète	28
Règles importantes durant le vote	29
 Qui a gagné l'élection	 31
Compter les bulletins, le Jour du scrutin	31
Relevé du Scrutin	32
 Violer la <i>Loi Électorale du Nunavut</i>	 33
Principales manières de violer la loi	33
 Glossaire de Termes électoraux	 34

Introduction

Ce Guide vous donne des informations de base sur la *Loi électorale du Nunavut* - les lois du Nunavut sur les élections territoriales et partielles. Veuillez lire la Loi si vous voulez connaître les lois exactes. Ce Guide ne remplace pas la Loi.



Veillez contacter Élections Nunavut ou consulter son site pour plus d'informations sur le vote ou comment devenir candidat lors d'une élection générale ou partielle.

 867.645.4610

 Numéro gratuit 1.800.267.4394

 867.645.4657

 Numéro gratuit 1.800.269.1125

 info@elections.nu.ca

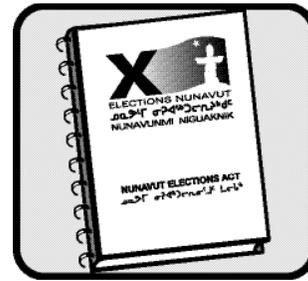
 <http://www.elections.nu.ca>

 Boîte 39, Rankin Inlet, NU X0C 0G0

 41 Sivulliq Ave. Rankin Inlet

L'Essentiel sur les élections

La *Loi électorale du Nunavut*, c'est la loi que nous suivons pour élire des Députés à l'Assemblée législative (DAL). Les Nunavummiut ont le droit de voter et d'aider à décider qui forme le gouvernement territorial.



Les principes de la *Loi électorale du Nunavut* doivent:

- Encourager les gens à voter.
- Faciliter le vote pour les électeurs qui souhaitent voter.
- Enlever les barrières aux gens qui veulent devenir candidats.
- Aider le public à être plus au courant des élections.
- Écrire les informations publiques dans toutes les langues officielles du Nunavut.
- Coopérer avec les autres - comme les gens qui mènent d'autres élections au Nunavut - pour partager les informations, apprendre, former le personnel et procurer de meilleurs services électoraux.
- Mener une élection efficace et qui fonctionne bien.
- Respecter la géographie, les langues et les autres aspects uniques du Nunavut.
- Évaluer le processus électoral et s'assurer qu'il réponde aux besoins des Nunavummiut.

Circonscription

L'expression circonscription désigne une région géographique et les gens qui y vivent. Les électeurs de chaque circonscription élisent un député à l'Assemblée législative. Certaines circonscriptions comptent une seule collectivité, et d'autres en comptent deux ou plusieurs.

Élection générale

Une élection générale, c'est lorsque des Nunavummiut élisent tous les députés à l'Assemblée législative (DAL). Les DAL forment le Gouvernement du Nunavut et font des lois.

Une élection générale se tient tous les quatre ans pour élire un député dans chaque circonscription. Seuls les électeurs qui résident dans la circonscription le jour de la prise du décret par le DGE peuvent voter lors d'une élection partielle.

Élection partielle

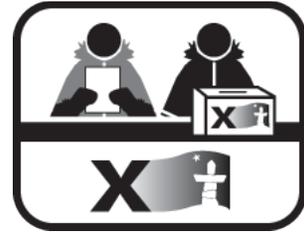
Une élection partielle, c'est quand les électeurs éligibles d'une circonscription élisent un DAL. Ceci se passe quand un DAL quitte son travail avant la prochaine élection. Seuls les électeurs qui résident dans la circonscription le jour de la prise du décret par le DGE peuvent voter lors d'une élection partielle.

Centre de scrutin

Les Nunavummiut vont voter au centre de scrutin. Cherchez le signe d'Élections Nunavut à l'extérieur du bâtiment.

Élections Nunavut

Élections Nunavut, ce sont toutes les personnes qui travaillent pour qu'une élection ait lieu. Elles ont le devoir de suivre la *Loi électorale du Nunavut* et de lui être fidèle.



Élections Nunavut comprend:

- La directrice générale des élections (DGE) et son personnel, à Rankin Inlet
- Des Officiers d'élection

Directrice générale des élections

La directrice générale des élections a un bureau et du personnel, à Rankin Inlet. Elle s'occupe de tout ce qui concerne les élections au Nunavut. Elle s'assure que chacun(e) suive la *Loi électorale du Nunavut*.

Le commissaire du Nunavut nomme le DGE sur recommandation de l'Assemblée législative. Le DGE occupe ses fonctions pour un mandat de sept ans, et le commissaire peut nommer de nouveau la même personne pour un autre mandat de sept ans.

Officier d'élection

Les officiers d'élection sont des gens qui travaillent pour Elections Nunavut pendant une élection. Ils incluent:

- Des directeurs de scrutin
- Des directeurs adjoints du scrutin
- Greffiers du scrutin
- Des scrutateurs
- Des commis à l'inscription

Vous devez être un électeur éligible pour devenir directeur de scrutin, directeur adjoint du scrutin ou scrutateur. Vous n'avez pas besoin d'être un électeur éligible pour devenir greffier du scrutin ou commis à l'inscription.

Les Officiers d'élection doivent avoir certaines caractéristiques pour faire leur travail. Les électeurs et les candidats doivent avoir confiance en eux.

- Être impartial et juste.
- Traiter pareillement tous les candidats et les électeurs, ne pas montrer qu'ils aiment un candidat mieux qu'un autre.
- Respecter les lois électorales ainsi que les droits des électeurs et des candidats.
- Ne pas donner de l'argent, des biens ou des services à aucun candidat de la campagne.

Une personne ne peut devenir un officier d'élection si elle est:

- Un candidat, un agent financier ou un directeur de campagne.
- Un DAL ou un député à la dernière Assemblée législative.
- Un membre du Conseil privé de la Reine au Canada.
- Un député à la Chambre des Communes ou au Sénat.
- Un DAL dans un autre territoire ou province.
- Un maire ou un conseiller municipal.
- Un juge.
- Un criminel reconnu coupable selon n'importe quelle loi électorale au Canada ou selon le Code criminel du Canada, pour un délit relié aux élections.

Directeurs de scrutin

La Directrice générale des élections nomme un Directeur de scrutin pour chaque circonscription. Le Directeur de scrutin (DS) est en charge de sa circonscription. Il organise tout pour les électeurs et les candidats dans la circonscription.

Directeurs adjoints du scrutin

Chaque DS nomme un Assistant (DAS). Il ne peut nommer un membre de sa famille. Le DS et le DAS ont un bureau dans une communauté de la circonscription.

Si une circonscription a plus d'une communauté, le DS nomme un DAS pour la communauté séparée. Ce DAS organise des choses pour les électeurs et les candidats dans cette communauté.

Au bureau de scrutin, le Jour du scrutin, le DAS supervise l'inscription électorale et le vote. Il a les mêmes tâches que le scrutateur pour le scrutin mobile et le vote anticipé.

Scruteurs

Le Jour du scrutin, chaque bureau de scrutin a un scrutateur. Le scrutateur gère le centre de scrutin – le lieu où les gens vont voter. Le DS nomme les scrutateurs pour sa circonscription.

Le scrutateur manipule les bulletins. Il s'assure que chacun suit les lois. Il s'assure que l'élection soit juste et que les électeurs éligibles aient la chance de voter.

Chaque scrutateur travaille avec un greffier du scrutin.

Greffiers du scrutin

Le Jour du scrutin, chaque bureau de scrutin a un greffier du scrutin (GS) qui travaille avec un scrutateur. Le GS s'occupe du cahier de scrutin - la liste de tous ceux qui votent.

Le GS s'occupe aussi du cahier de scrutin durant le vote anticipé et le scrutin mobile.

Commis à l'inscription

Le directeur de scrutin de chaque circonscription nomme un commis à l'inscription (CI) pour aider à garder la liste électorale à jour.

Le Jour du scrutin, le CI travaille avec le DSA au centre de scrutin. Entre les élections, le DS peut nommer un CI afin d'aider à inscrire les électeurs.

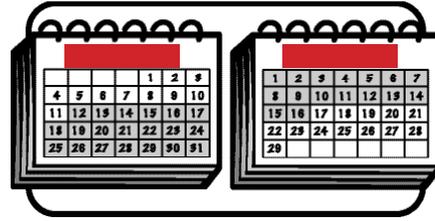
Pour aider à inscrire les électeurs, le CI utilise deux formulaires:

- Formulaire d'inscription des électeurs—inscrire tout électeur dont le nom n'est pas sur la liste électorale.
- Formulaire pour changer ou corriger les informations électorales - pour les électeurs dont le nom est déjà sur la liste, mais dont certaines informations ont changé ou ne sont pas correctes. Par exemple, changer l'adresse quand un électeur déménage, ou corriger une erreur d'orthographe.

Période électorale

La période électorale commence 35 jours avant le Jour du scrutin et finit le Jour du scrutin.

Pendant la période électorale, certaines choses doivent se dérouler certains jours. Les électeurs, les candidats et les officiers d'élection doivent suivre les lois et respecter certaines dates limites strictes.



Regardez le calendrier de la période électorale de la page suivante.

La période électorale débute avec le décret. Le décret, c'est le document officiel qui dit qu'il va y avoir une élection. Il indique la date à laquelle la période électorale débute, le Jour du scrutin, et la date pour le retour du décret.

La directrice générale des élections (DGE) envoie le décret à chaque directeur du scrutin (DS). Chaque DS affiche le décret dans son bureau jusqu'à la fin de la période électorale. À la fin de la période électorale, chaque DS complète le rapport du décret et l'envoie à la DGE. Le rapport du décret indique qui a gagné l'élection.

Pendant la période électorale, les candidats affichent des panneaux, donnent des discours et font d'autres choses pour convaincre les gens de voter pour eux.

Calendrier de la Période électorale

Jours importants	Ce qui se passe ce jour-là
35 jours avant le Jour du scrutin	La Directrice générale des élections envoie le décret à chaque directeur de scrutin (DS). Chaque DS l'affiche dans son bureau.
	Premier jour où une personne peut remettre une déclaration de candidature.
	Premier jour où une personne peut faire une demande de bulletin spécial.
34 jours avant le Jour du scrutin	Élections Nunavut envoie une Carte d' Information de l'électeur à chaque électeur inscrit sur la liste électorale.
31 jours avant le Jour du scrutin	14h (heure locale): heure limite pour remettre une déclaration de candidature.
	17h (heure locale): heure limite pour retirer la déclaration de candidature.
29 jours avant le Jour du scrutin	La Directrice générale des élections envoie un avis d'élection à chaque directeur de scrutin et à chaque candidat.
14 jours avant le Jour du scrutin	Premier jour où des électeurs peuvent voter au bureau du directeur de scrutin – de midi à 19h, heure locale.
7 jours avant le Jour du scrutin	Scrutin mobile dans chaque municipalité de 9 h à 11h30, heure locale. Vote anticipé de midi à 19h.
5 jours avant le Jour du scrutin	Premier jour où les électeurs peuvent obtenir un certificat de procuration à Élections Nunavut. Ils doivent remplir des critères stricts.
4 jours avant le Jour du scrutin	Dernier jour où les électeurs peuvent voter au bureau du DS – de midi à 19h, heure locale.
Jour du scrutin	Date limite à 15 h (heure locale) pour obtenir un certificat de procuration
	Les bulletins de vote spéciaux doivent être reçus au plus tard à 17 h, sinon ils ne comptent pas.
	Scrutin : 9 h à 19 h (heure du Centre)

Calendrier de la Période postélectorale

Jours importants	Ce qui se passe ce jour-là
10 jours après le Jour du scrutin	Les candidats doivent enlever tout leur matériel de campagne.
60 jours après le Jour du scrutin	Les candidats et les agents financiers doivent compléter et remettre le rapport financier de la campagne. Les candidats doivent détruire toutes les copies des listes électorales qu'ils ont reçues, ou les retourner à Élections Nunavut.

Candidats

Un candidat est une personne qui veut être élue comme députée à l'Assemblée législative (DAL). Chaque circonscription a généralement deux candidats ou plus. Le candidat qui obtient le plus de votes gagne.



Si une circonscription n'a qu'un seul candidat, les gens ne votent pas. Le candidat gagne faute de concurrent.

Qui peut être candidat

Vous pouvez être candidat si vous:

- Êtes un électeur éligible. Regardez la section sur les électeurs pour les détails.
- N'êtes pas disqualifié.

Vous pouvez devenir candidat pour n'importe quelle circonscription du Nunavut. Vous pouvez vivre dans une circonscription et être candidat dans une circonscription différente. Vous n'avez pas besoin de résider dans la circonscription où vous êtes candidat.

Vous êtes disqualifié si - le jour où vous remettez la déclaration de candidature - vous :

- Étiez un candidat ou un agent financier dans l'élection territoriale de ces 5 dernières années et que vous n'avez pas remis le rapport financier de la campagne à temps.
- N'avez pas complété l'entente de règlement lors de l'élection précédente.
- Êtes un député à la Chambre des Communes, un sénateur au Sénat ou à la législature d'un autre territoire ou province.
- Êtes un juge, sauf si c'est à la cour de citoyenneté.
- Travaillez pour Élections Nunavut.

- Travaillez pour le Gouvernement du Nunavut et que la Loi du Service Public dit que vous ne pouvez pas prendre un congé.
- Ne vivez pas au Nunavut.

Un DAL peut quitter son siège parce qu'il est accusé ou reconnu coupable d'un délit selon les lois du Nunavut ou du Canada. Il peut devenir à nouveau candidat seulement après une autre élection – lorsque sa circonscription élit quelqu'un d'autre comme DAL.

Comment devenir candidat

Pour devenir candidat, une personne doit remplir le formulaire de déclaration de candidature et payer le dépôt de 200 \$ requis au DS ou au DAS.

Pour remplir une déclaration de candidature, une personne a besoin:

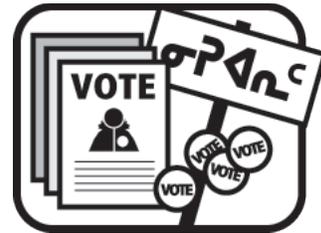
- D'un agent financier – quelqu'un qui va signer et promettre de s'occuper de toutes les affaires d'argent pour votre campagne. Chaque candidat doit avoir un agent financier.
- De témoins pour les signatures.
- D'un directeur de campagne, si vous en voulez un - quelqu'un qui coordonne votre campagne. Un candidat n'est pas obligé d'avoir un directeur de campagne, mais c'est habituellement une bonne idée.

Les gens doivent présenter leur déclaration de candidature auprès du directeur de scrutin ou du directeur de scrutin adjoint de leur circonscription. Le premier jour où vous pouvez la remettre, c'est 35 jours avant le Jour du scrutin. Le dernier jour pour la remettre, c'est 31 jours avant le Jour du scrutin. Si Élections Nunavut accepte la déclaration of candidature, la personne devient candidate.

Quand une personne remet sa déclaration, elle peut aussi procurer une photo digitale, si elle le souhaite. Élections Nunavut utilise les photos pour faire un poster qui montre tous les candidats. Le Scrutateur affiche le poster au bureau de scrutin pour aider les gens à savoir pour qui voter.

La Campagne

La campagne électorale, ce sont tous les événements et le matériel que les gens utilisent pour promouvoir ou opposer un candidat. Par exemple, un candidat peut:



- Avoir des badges, feuillets, panneaux, annonces et posters pour encourager les électeurs à voter pour lui.
- Organiser des discours et des événements spéciaux.
- Voyager dans les communautés de la circonscription pour rencontrer et parler aux électeurs.

Les informations de la campagne peuvent paraître à la radio, TV, journaux, site internet, facebook, twitter et autres média sociaux. Une personne, entreprise ou groupe à l'extérieur du Nunavut NE peut PAS faire activement de campagne pour un candidat.

Récolter de l'argent pour la campagne

Il faut de l'argent pour mener une campagne. La *Loi électorale du Nunavut* a des règles sur qui peut contribuer à une campagne et combien on peut contribuer.



Qui peut contribuer à une campagne?

- Toute personne qui vit au Nunavut.
- Toute compagnie qui fait des affaires au Nunavut.
- Toute organisation qui travaille au Nunavut.

Combien peut-on contribuer pour une campagne?

- Une personne, entreprise ou organisation peut donner jusqu'à 2500\$ à chaque candidat pour chaque élection. Une organisation doit donner la liste des personnes qui donnent de l'argent pour leur contribution.

- Une personne, entreprise ou organisation doit donner son nom et adresse, à moins qu'elle contribue pour moins de 100\$. Si elle contribue pour moins de 100\$, elle peut choisir de donner son nom ou non.
- Une personne, entreprise ou organisation a le droit d'obtenir un reçu aux fins de l'impôt pour leur contribution - pour autant qu'elle donne son nom. Si vous faites une contribution et que vous donnez votre nom, demandez un reçu aux fins de l'impôt.

Combien un candidat peut-il contribuer ?

- Un candidat peut utiliser jusqu'à 30,000\$ de son propre argent.
- Un candidat peut obtenir un reçu aux fins de l'impôt pour la somme contribuée jusqu'à un maximum de 2500\$. S'il contribue pour plus de 2500\$, il obtient un reçu de 2500\$. S'il contribue pour moins de 2500\$, il obtient un reçu pour la somme contribuée.

La Loi électorale du Nunavut a d'autres règles sur les contributions:

- Les contributions totales de la campagne ne peuvent être de plus de 30,000\$. Ceci inclut toutes les contributions du candidat et des gens, des entreprises et des organisations qui contribuent.
- Les gens peuvent contribuer seulement pendant la période électorale - de 35 jours avant le Jour du scrutin jusqu'au Jour du scrutin. Si les dépenses excèdent le montant des contributions, l'agent financier peut accepter des contributions jusqu'à la fin de la période postélectorale — 60 jours après le jour du scrutin.
- Les gens contribuent seulement pour la campagne d'un candidat officiel. L'argent appartient à la campagne, non au candidat ou à l'agent financier.
- Les gens donnent l'argent seulement à l'agent financier du candidat ou à quelqu'un qu'il autorise, mais pas au candidat. Si vous écrivez un chèque, vous devez le libeller à: 'La campagne pour élire _____'.
- Le dépôt que le candidat paye quand il remet une déclaration de candidature n'est pas une contribution ni une dépense de la campagne.

Électeurs



Vous êtes éligible à voter si vous avez/êtes :

- Citoyen canadien.
- 18 ans ou plus, le Jour du scrutin.
- Un résident au Nunavut depuis au moins un an, le Jour du scrutin. Pour une élection partielle, vous devez être un résident dans la circonscription quand la DGE émet le décret.

Vous n'êtes pas éligible à voter si vous :

- Avez un ordre de la cour disant que vous ne comprenez pas vos actions - vous ne pouvez décider des choses par vous-même. OU
- Avez violé les lois selon le Code Criminel et si vous êtes dans un endroit pour personnes ayant des maladies mentales. OU
- Avez violé une loi électorale quelque part au Canada dans les cinq dernières années et si vous avez été reconnu coupable.

Résident au Nunavut

Les électeurs votent dans la circonscription où ils habitent. Être un résident au Nunavut signifie que l'électeur vit réellement dans un lieu —il travaille et dort là.

Si un électeur a deux maisons dans des lieux différents, il choisit un lieu pour voter. Un électeur peut avoir une résidence saisonnière et il peut choisir de voter là, seulement si:

- Il vit là pendant plus de 180 jours par année. ou
- Il n'a pas d'autre domicile au moment d'une élection.

Un électeur est toujours un "résident" s'il quitte son domicile temporairement — pour le travail ou l'école—pour vivre dans une autre communauté du Nunavut ou une communauté en-dehors du Nunavut. "Temporairement" signifie pas plus de 10 mois, à moins que vous ne soyez un étudiant à plein temps.

Un étudiant peut choisir de voter dans une résidence temporaire du Nunavut plutôt que dans sa résidence de domicile. Par exemple, la communauté de résidence d'un étudiant, c'est Kugluktuk, mais il va à l'école à plein-temps à Iqaluit. Ceci signifie qu'Iqaluit est sa résidence temporaire au Nunavut. Cet étudiant peut ainsi choisir de voter soit à Iqaluit, soit à Kugluktuk.

Les personnes sans-abri sont celles qui résident dans un endroit qui offre de la nourriture ou de l'hébergement, où elles dorment ou prennent un repas.

Une personne en prison peut choisir de voter dans la circonscription:

- où elle a vécu avant d'être détenue, ou
- là où sa famille réside.

Pour une élection partielle, une personne doit vivre dans la circonscription le jour où la DGE émet le décret. Et elle doit encore vivre là, le Jour du scrutin.

Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Si un électeur a deux maisons dans des lieux différents, il vote là où il vit plus de six mois de l'année.

Inscription électorale

Les électeurs s'inscrivent avec Élections Nunavut pour avoir leur nom sur la liste électorale. Élections Nunavut tient des activités d'inscription électorale entre les élections pour maintenir leur liste à jour et précise. Les électeurs peuvent aussi s'inscrire quand ils vont voter, si leur nom n'est pas sur la liste électorale.

Élections Nunavut utilise deux formulaires pour inscrire les électeurs:

- Formulaire d'inscription électorale. Les électeurs remplissent et signent le formulaire d'inscription si leur nom ne se trouve pas sur la liste électorale.
- Formulaire de changement ou correction des informations

électorales. Les électeurs remplissent et signent le formulaire de changement ou correction si leur nom se trouve sur la liste, mais que les informations de l'électeur ont besoin d'être changées. Par exemple:

- Quand un électeur déménage d'une communauté dans une autre de la même circonscription ou dans une autre maison de la même communauté.
- Quand un électeur déménage dans une communauté d'une circonscription différente.
- Si le nom ou l'adresse n'est pas épelée(e) correctement.
- Si un électeur change son nom.

Pour recevoir un formulaire à remplir par eux-mêmes, les électeurs doivent appeler ou envoyer un courriel à Élections Nunavut ou aller sur leur site internet, afin de l'obtenir. Durant les activités d'inscription et le Jour de scrutin, le commis à l'inscription remplit le formulaire et l'électeur signe.

Pour remplir les formulaires, les électeurs ont besoin de connaître le numéro de leur maison et de leur parcelle ou leur adresse civique, ainsi que leur adresse postale. Vous pouvez devoir présenter une carte d'identité (ID) si l'officier d'élection ne vous connaît pas personnellement ou pour montrer votre adresse civique ou postale.

Si vous devez montrer votre ID, vous devez procurer :

- Une pièce d'ID qui montre votre nom, adresse actuelle et signature.

Exemples:

- Permis de conduire
- Inscription de véhicule
- Carte d'ID générale du Gouvernement du Nunavut.

ou

- Deux pièces d'ID: Une qui montre votre nom et signature et une qui montre votre nom et adresse.

Exemples d'ID avec votre nom et signature:

- Carte de membre - Nunavut Tunngavik Inc.

- Carte d'assurance santé
- Passeport
- Carte de citoyenneté
- Carte de sécurité vieillesse
- Carte d'assurance sociale
- Carte de banque ou carte de crédit
- Carte de bibliothèque
- Carte d'étudiant

Exemples d'ID qui montre votre nom et adresse:

- Facture d'électricité
- Bail foncier
- Taxes foncières

Liste électorale

La liste électorale est une liste qu'Élections Nunavut fait avec tous les électeurs inscrits. La liste électorale comporte le nom, l'adresse postale et civique - le numéro de maison et de parcelle de chaque électeur.

Élections Nunavut utilise la liste électorale pour assurer le suivi des personnes ayant voté lors d'une élection. La liste électorale est utilisée uniquement lors des élections, et les renseignements qu'elle contient sont conservés de manière très sécuritaire. La liste électorale ne peut être utilisée pour la formation de jurys. Élections Nunavut peut utiliser l'information contenue sur la liste électorale lors de référendums organisés par le Nunavut ou d'un référendum fédéral.

Au début de la période électorale, Élections Nunavut envoie une liste électorale au directeur de scrutin de chaque circonscription. Les électeurs doivent vérifier la liste pour voir si leur nom s'y trouve et si leur adresse est correcte. Élections Nunavut peut utiliser les informations de la liste électorale pour un plébiscite au Nunavut ou pour un référendum fédéral.

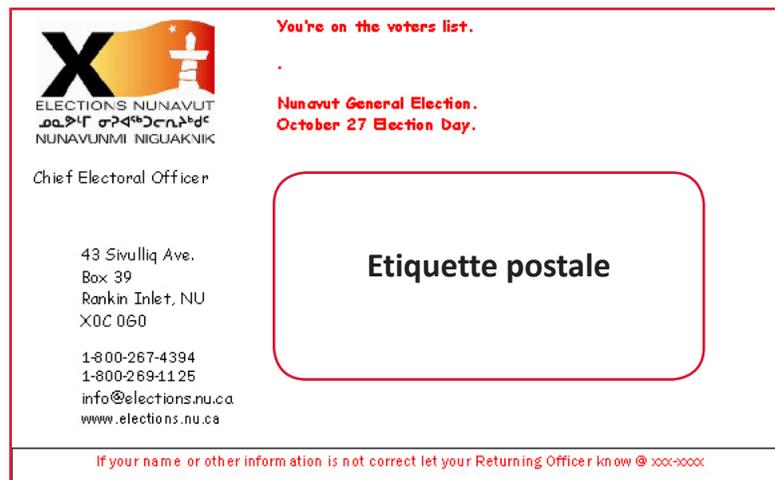
Liste électorale finale

La liste électorale finale comprend les noms de toutes les personnes qui se sont inscrites quand elles sont allées voter. Elle contient aussi tous les autres changements que les officiers d'élection ont fait au cours du vote.

Carte d'Information de l'électeur

Tous les électeurs de la liste électorale obtiennent une Carte d'information de l'électeur. Cette carte montre:

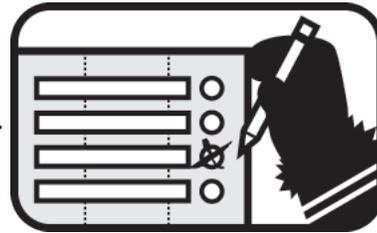
- Le nom et l'adresse de l'électeur.
- La circonscription de l'électeur.
- Où et quand voter, le Jour du scrutin.
- Où et quand voter pour le scrutin anticipé.
- D'autres manières de voter si vous ne pouvez voter, le Jour du scrutin.
- Un numéro de téléphone gratuit afin d'appeler pour plus d'information.



Les électeurs devraient vérifier leur Carte d'information de l'électeur, pour voir si les informations sont correctes. Appelez le Directeur de scrutin ou Élections Nunavut pour changer une information. Gardez la Carte d'information de l'électeur et prenez-la avec vous quand vous allez voter. Elle rend le vote plus facile et rapide.

Voter

Les électeurs font un choix quand ils votent. Ils peuvent marquer un X à côté du nom du candidat qu'ils veulent choisir comme Député à l'Assemblée législative (DAL) pour leur circonscription.



Un DAL représente tous les gens de sa circonscription. Chaque vote est important. Personne ne peut forcer une personne à voter. Les gens ont le droit de voter et c'est leur choix de voter ou de ne pas voter. C'est leur choix comment ils votent.

Voter est secret. Les électeurs n'ont pas besoin de dire à qui que ce soit comment ils ont voté. Personne ne devrait demander à une autre personne pour qui elle a voté.

Il se peut que des gens travaillent pendant toutes les heures d'ouverture du bureau de scrutin. Si nécessaire, les employeurs doivent donner à ces électeurs jusqu'à deux heures de congé pour pouvoir voter. L'employeur choisit le moment. Les électeurs qui travaillent de 9 h à 17 h dans les régions de Kivalliq et de Qikiqtaaluk n'ont pas de temps alloué pendant leurs heures de travail pour exercer leur droit de vote. Les électeurs qui travaillent de 9 h à 17 h dans la région de Kitikmeot peuvent quitter le travail à 16 h pour aller voter.

Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois dans une élection territoriale. Les Nunavummiut peuvent voter de différentes manières. Chaque électeur qui désire voter peut choisir une manière de voter qui lui convient.

- Voter le Jour du scrutin
- Vote anticipé
- Voter au bureau de scrutin
- Voter par bulletin spécial envoyé par poste
- Voter avec le scrutin mobile

Et pour les électeurs qui remplissent certaines conditions strictes et qui trouvent, en dernière minute, qu'ils ne peuvent voter d'aucune autre façon:

- Voter par procuration
- Voter par radio ou téléphone satellite

Voter, le Jour du scrutin

- Pour tout électeur éligible.
- Pour tout électeur éligible:
 - 8h à 18h, Heure des Montagnes
 - 9h à 19h, Heure Centrale
 - 10h à 20h, Heure de l'Est
- Si le nom d'un électeur ne se trouve pas sur la liste électorale, il peut s'inscrire quand il va voter.

Voter au bureau du directeur de scrutin

- Pour tout électeur éligible qui peut se rendre au bureau du directeur de scrutin dans sa circonscription.
- De 12h (midi) à 19h, heure locale.
- Débute 14 jours avant le Jour du scrutin et se termine quatre jours avant le Jour du scrutin.
- Si le nom d'un électeur ne se trouve pas sur la liste électorale, il peut s'inscrire quand il va voter.

Vote anticipé

- Pour tout électeur éligible qui vit dans une communauté sans bureau de DS.
- De 12h (midi) à 19h, heure locale.
- Sept jours avant le Jour du scrutin.
- Si le nom d'un électeur ne se trouve pas sur la liste électorale, il peut s'inscrire quand il va voter.

Scrutin mobile

- Pour des personnes qui, physiquement, ne peuvent se rendre au centre de scrutin. Le scrutin vient au domicile de ces électeurs.
- De 9h à 11h30, heure locale.
- Sept jours avant le Jour du scrutin.
- Si le nom d'un électeur ne se trouve pas sur la liste électorale, il peut s'inscrire quand il va voter.

Bulletin spécial envoyé par la poste

- Pour des électeurs temporairement au loin: étudiants, détenus ou autres.
- D'autres électeurs, comme des personnes avec une incapacité, peuvent aussi utiliser un bulletin spécial.
- Ils doivent faire une demande pour obtenir une trousse de bulletin spécial d'Élection Nunavut.
- Les bulletins de vote doivent parvenir au bureau d'Élections Nunavut à Rankin Inlet au plus tard à 17 h (heure du Centre) le jour de l'élection.
- Si le nom d'un électeur ne se trouve pas sur la liste électorale, il peut s'inscrire quand il demande le bulletin spécial.
- Tout électeur qui envoie un bulletin spécial ne peut voter d'aucune autre manière.

Vote par procuration

Un vote par procuration, c'est quand un électeur demande à un autre électeur de voter pour lui. La personne qui vote pour l'électeur, c'est l'électeur par procuration. Le nom de l'électeur et celui de l'électeur par procuration doivent être tous les deux sur la liste électorale de leur centre de scrutin. Un électeur ne peut être électeur par procuration qu'une seule fois pendant une élection.

Les électeurs peuvent voter par procuration SEULEMENT s'ils remplissent trois conditions :

- ils devaient quitter soudainement leur communauté.
- ils ne peuvent voter, le Jour du scrutin.
- ils ne peuvent voter d'aucune autre manière.

Le vote par procuration se déroule de la manière suivante :

1. L'électeur demande au DS un formulaire de demande pour un certificat de procuration. Le premier jour pour le demander, c'est cinq jours avant le Jour du scrutin. Le dernier jour pour le demander, c'est 15h, heure locale, le Jour du scrutin.
2. Le DS envoie un certificat SEULEMENT s'il approuve la demande.
3. L'électeur et l'électeur par procuration remplissent le certificat de procuration quand le DS l'envoie.
4. L'électeur par procuration prend le certificat de procuration au bureau de scrutin lorsqu'il va voter. Il le donne au Scrutateur et prête serment. Il reçoit deux bulletins – un pour son propre vote et l'autre pour le vote par procuration. Il marque le vote par procuration comme l'électeur le lui a demandé.

Vote par radio ou téléphone satellite

Un électeur peut voter par radio ou téléphone satellite seulement s'il se trouve dans un lieu éloigné et s'il remplit ces trois conditions:

- Il ne peut se rendre au bureau de scrutin, le Jour du scrutin.
- Il peut communiquer SEULEMENT par radio ou tél. SAT.
- Il n'avait aucun autre moyen de voter avant d'aller dans ce lieu éloigné.

Le coordonnateur/la coordonnatrice des bulletins de vote spéciaux reçoit l'appel. Un autre officier d'élection doit être présent en compagnie du coordonnateur des bulletins de vote spéciaux. Le coordonnateur/la coordonnatrice des bulletins de vote spéciaux doit s'assurer que vous êtes bien la personne que vous dites être. Il ou elle marque ensuite votre choix sur un bulletin de vote spécial et le garde aussi secret que possible.

Aider un électeur

Le scrutateur peut aider les électeurs s'ils ont besoin d'assistance. Les électeurs peuvent aussi amener un ami ou un parent pour aider. La personne qui aide doit promettre quatre choses:

- Marquer le bulletin où l'électeur le désire.
- Garder le vote secret.
- Ne pas dire à l'électeur comment voter.
- Ne pas aider une autre personne à voter..

Électeurs qui ne peuvent pénétrer dans le centre de scrutin

Si un électeur ne peut pénétrer à l'intérieur du centre de scrutin, le scrutateur peut aller en-dehors du centre pour permettre à la personne de voter dans un lieu où elle peut le faire. Le scrutateur ferme momentanément le centre de scrutin. Il amène le scrutin dehors, là où cet électeur peut voter.

Utiliser un interprète

Les électeurs peuvent utiliser n'importe quelle langue officielle du Nunavut pour voter. Élections Nunavut travaille dur pour nommer des officiers d'élection qui parlent les langues que les gens utilisent. Mais si un électeur a besoin d'un interprète, le scrutateur doit en trouver un.

Règles importantes pendant le vote

Pendant le vote, les électeurs, candidats et officiers d'élection doivent suivre la *Loi électorale du Nunavut*.

Règles que chacun doit suivre au centre de scrutin.

- Personne, sauf les officiers d'élection, ne peut utiliser de téléphone, appareil photo, radios dans les deux sens ou autres appareils d'enregistrement ou de communication au centre de scrutin.
- Chacun doit fermer son téléphone cellulaire à l'intérieur du centre de scrutin.
- Personne ne peut afficher du matériel de la campagne sur le terrain ou le bâtiment où se trouve le centre de scrutin.
- Personne ne peut porter, utiliser ou montrer des badges, casquettes, T-shirts ou autre matériel de la campagne, au centre de scrutin.
- Personne ne peut juste se tenir autour, dans les 10 mètres du centre de scrutin.

Règles spéciales pour les électeurs.

- Les électeurs doivent seulement voter et partir. Ils ne peuvent rester au bureau de scrutin ni regarder le vote.
- Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois dans une élection.
- Personne ne peut forcer un électeur à dire pour qui il a voté. Son vote est secret.

Règles spéciales pour les candidates et leurs représentants.

- Le candidat ou un représentant pour chaque candidat à la fois, à chaque centre de scrutin. Chaque représentant doit apporter un formulaire de consentement au bureau de scrutin, formulaire que le candidat ou l'agent financier a signé.

- Un candidat ou son représentant peut observer le vote et il:
 - Doit toujours respecter les électeurs et les officiers d'élection et rester hors de leur chemin.
 - Peut prendre des informations du cahier de scrutin, pendant le vote, et les transmettre.
 - DOIT sortir du centre de scrutin pour faire ou recevoir un appel téléphonique afin de transmettre une information.
 - Peut arriver au bureau de scrutin 15 minutes avant son ouverture, pour regarder les officiers d'élection compter et initialiser les bulletins; pour inspecter les bulletins et les autres documents officiels pour le scrutin.
 - Peut mettre en question l'identité d'un électeur, même si le nom d'un électeur apparaît sur la liste électorale. L'électeur doit montrer sa carte d'identité et prêter serment ou affirmer.
 - Peut regarder le scrutateur compter les bulletins.
 - Peut ne pas être d'accord avec le scrutateur quand il accepte ou rejette un bulletin.
 - Doit rester jusqu'à la fin. NE peut PAS envoyer ou recevoir d'appels téléphoniques ou de messages jusqu'à ce que le scrutateur ait envoyé les résultats à Élections Nunavut.

Qui a gagné l'élection

Le candidat avec le plus grand nombre de votes a gagné. Les officiers d'élection comptent tous les bulletins dans chaque circonscription – les bulletins du Jour du scrutin et tous les bulletins des autres manières de voter.



Compter les bulletins, le Jour du scrutin

Chaque bureau de scrutin compte ses bulletins. Le Scrutateur est la seule personne qui manipule les bulletins. Le Greffier du scrutin garde le compte sur une feuille de compte. Les candidats et leurs représentants peuvent regarder et garder le compte également. S'ils ne sont pas là, deux électeurs doivent regarder le Scrutateur compter les bulletins.

Le scrutateur ouvre la boîte du scrutin et verse les bulletins sur la table. Il ouvre chaque bulletin et le montre à quiconque. Il dit comment le bulletin est marqué. Il fait une pile séparée avec les bulletins pour chaque candidat et une pile pour tous les bulletins rejetés.

Le scrutateur a une feuille avec des exemples de bulletins rejetés. Les bulletins rejetés ne comptent pas parce que l'électeur:

- A utilisé un bulletin non officiel.
- N'a pas fait de marque.
- A marqué le bulletin, mais ce n'est pas clair pour qui la marque est faite.
- A marqué le bulletin pour quelqu'un qui n'est pas un candidat.
- A marqué le bulletin pour plus d'un candidat.
- A marqué le bulletin de telle manière que les gens peuvent dire qui est l'électeur.

Parfois, le scrutateur oublie d'initialiser un bulletin et arrache le talon. S'il est sûr que le bulletin est officiel, il peut l'initialiser quand il compte les bulletins.

Un candidat ou son représentant peut vouloir rejeter un bulletin que le scrutateur compte. Ou il peut vouloir compter un bulletin que le scrutateur rejette. Le scrutateur enregistre leur objection dans le cahier du scrutin et décide de compter ou rejeter le bulletin. Sa décision est finale.

Relevé du scrutin

Chaque scrutateur remplit un formulaire de Relevé du Scrutin pour son centre de scrutin. Il envoie une copie au DS aussi vite que possible et donne une copie à chaque candidat ou son représentant au centre du scrutin.

Le formulaire montre :

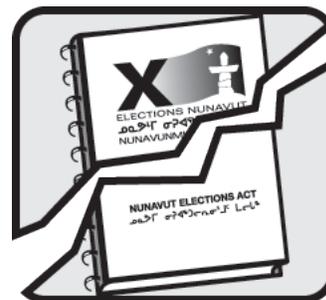
- Le nombre d'électeurs au bureau de scrutin.
- Le nombre de votes pour chaque candidat.
- Le nombre de bulletins rejetés.

Le DS obtient le relevé de chaque scrutin de sa circonscription. Il fait la somme de tous les votes pour chaque candidat. Il remplit le formulaire Résultats de l'Élection pour certifier le nombre de votes pour chaque candidat. Et il envoie les résultats à la Directrice générale des élections. Le candidat avec le plus de votes gagne.

Le DS demande un nouveau dépouillement si la différence entre le nombre de votes pour le premier et le second candidat est de moins de 2% du total des votes. S'il n'y a pas de nouveau dépouillement, le DS complète le Rapport du Décret et l'envoie à la Directrice générale des élections.

La Directrice générale des élections publie les résultats de l'élection dans les journaux locaux et sur son site. Les Directeurs de scrutin affichent les résultats de leur circonscription sur les panneaux d'affichage de la communauté et les annoncent à la radio locale et à la TV, si elle en a.

Violer la *Loi électorale du Nunavut*



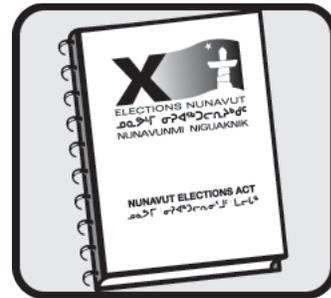
La Loi électorale du Nunavut est comme n'importe quelle autre loi. Si des gens violent la loi, ils peuvent être accusés de délit et punis.

Principales manières de violer la loi

Il y a de nombreuses manières de violer la loi. Regardez les exemples du tableau ci-dessous. Lisez la Loi électorale du Nunavut et assurez-vous de respecter la loi.

Ex. de délit	Exemple 1	Exemple 2
Voter incorrectement	Vous votez et vous n'êtes pas éligible à voter.	Vous faites des choses que vous ne devriez pas faire avec les bulletins.
Mal influencer des électeurs	Vous achetez un électeur avec de l'argent, alcool, nourriture, travail ou d'autres choses.	Activités de campagne à un bureau de scrutin.
Mal utiliser une information	Vous utilisez la liste électorale pour quelque chose en plus de l'élection.	Vous abîmez les avis d'Élections Nunavut.
Mentir ou tromper	Vous êtes un candidat ou un agent financier et vous n'êtes pas éligible.	Vous êtes un candidat dans plus d'une circonscription.
Mal utiliser de l'argent	Vos dépenses de campagne dépassent 30,000\$.	Un candidat utilise l'argent de la campagne pour des dépenses personnelles.

Glossaire de Termes électoraux



Acclamation ou élu sans concurrent :

candidat gagne par acclamation ou est élu sans concurrent quand il est le seul candidat de sa circonscription. Personne ne vote.

Adresse civique : Cette adresse comporte le numéro de la maison et de la parcelle ne pas aider une autre personne à voter. Elle est différente de l'adresse postale. Pour s'inscrire auprès d'Élections Nunavut, les électeurs ont besoin de donner leur adresse civique.

Affirmer : Une promesse formelle, légale, disant que quelque chose est vrai; une promesse de faire quelque chose; la promesse la plus sérieuse qu'une personne puisse faire. Si vous cassez cette promesse, c'est la même chose que violer la loi. Semblable à jurer, à un serment ou à une déclaration.

Agent financier : La personne qui manipule tout l'argent pour la campagne d'un candidat. Le candidat nomme l'agent financier; ils signent tous deux la déclaration de candidature. L'agent financier prend les contributions, paye toutes les dépenses et aide le candidat à remplir le rapport financier après l'élection.

Assemblée législative du Nunavut : Les gens que nous élisons pour former le Gouvernement du Nunavut et pour faire des lois.

Auditeur : La personne que le DGE embauche pour réviser le rapport financier de chaque candidat, afin de s'assurer qu'il soit complet et exact.

Avis d'élection : Présente le nom et les informations de contact pour chaque candidat d'une circonscription, ainsi que leur agent financier et leur directeur de la campagne. Le DGE envoie l'avis d'élection 30 jours avant le Jour du scrutin.

Avis public d'élection : Élections Nunavut affiche l'Avis pour informer chacun de l'élection à venir. L'Avis annonce ces 4 choses: * les dates du Jour du scrutin et des scrutins anticipés;

- les informations de contact des directeurs de scrutin;
- les délais pour remettre la Déclaration de candidature;
- les délais pour faire opposition à un nom sur la liste électorale.

Bulletin : Le papier officiel que nous utilisons pour marquer notre vote. Il donne la liste des noms des candidats par ordre alphabétique.

Bulletin abîmé : Un bulletin abîmé est un bulletin que l'imprimeur n'a pas imprimé correctement. OU c'est un bulletin sur lequel un électeur a fait une erreur. Le scrutateur donne à l'électeur un nouveau bulletin et marque 'abîmé' sur le premier. Le bulletin abîmé ne va pas dans la boîte électorale.

Bulletin rejeté : Un bulletin marqué mais qui NE compte PAS pour aucun candidat. Lorsque le scrutateur/DAS comptent les bulletins de la boîte électorale, ils rejettent un bulletin pour des raisons clairement définies. Si une personne observant le compte des bulletins n'est pas d'accord avec la décision du scrutateur/DAS, les officiers d'élection doivent inscrire l'objection dans le cahier du scrutin.

Bulletin spécial : Une manière de voter par poste si vous êtes au loin, à l'école, en vacances, à l'hôpital, dans un centre de traitement ou en prison. D'autres personnes, qui ont besoin ou qui désirent voter par poste, peuvent aussi utiliser un bulletin spécial. Les électeurs doivent faire une demande à Élections Nunavut pour obtenir un bulletin spécial. Ils reçoivent un paquet, suivent les instructions et renvoient le bulletin dans une enveloppe spéciale.

Bureau de scrutin : Le lieu où nous allons voter.

Cahier du scrutin : Une liste de quiconque a voté au bureau de scrutin, tous les changements à la liste électorale et les notes sur tout ce qui s'est passé durant le vote.

Campagne : La publicité, les panneaux, badges, discours et autres choses qu'un candidat utilise pour faire en sorte que les gens veuillent voter pour lui.

Candidat : Un électeur éligible qui désire devenir député à l'Assemblée Législative (DLA), et qui a remis une déclaration de candidature qu'Élections Nunavut accepte.

Carte d'information de l'électeur : chaque électeur de la liste électorale reçoit cette carte par la poste environ un mois avant le Jour du scrutin. La carte dit à l'électeur où et quand voter.

Centre de scrutin : le bâtiment qui abrite un, deux ou plusieurs bureaux de scrutin. Chaque centre de scrutin a un directeur adjoint du scrutin (DAS) et un commis à l'inscription (CI).

Des communautés comme Iqaluit et Rankin Inlet ont plus d'une circonscription. Le centre de scrutiny, dans ces communautés, a un DAS et un CI pour chaque circonscription.

Circonscription : Une région géographique ainsi que les gens qui vivent là. Les gens de chaque circonscription élisent un Député à l'Assemblée législative.

Clôture des candidatures : Le dernier jour où une personne peut remettre une déclaration de candidature. Cela se passe à 14h, heure locale, 31 jours avant le Jour du scrutin.

Commis à l'inscription (CI) : Un officier d'élection qui seconde un directeur de scrutin ou DAS pour inscrire les électeurs, soit entre les élections, soit pendant une élection ou une élection partielle.

Commissaire à l'intégrité : Un officier indépendant de l'Assemblée législative du Nunavut, avec certaines responsabilités selon la Loi électorale du Nunavut. La police travaille avec le Commissaire à l'intégrité et le DGE, lorsqu'ils enquêtent sur un éventuel délit électoral.

Commission de Délimitations électorales : Un groupe de trois personnes responsables de réviser les délimitations électorales – les frontières qui définissent chaque circonscription du Nunavut. L'Assemblée législative nomme les membres de la Commission chaque 10 ans. Dans son rapport, la Commission peut proposer des changements dans les délimitations électorales du Nunavut et dans les noms des circonscriptions.

Contribution : De l'argent, des biens ou services qu'une personne ou une entreprise donne pour aider à élire un candidat.

Déclaration : Une déposition formelle ou légale qu'une personne fait pour dire que quelque chose est vrai et qu'elle a l'intention de faire quelque chose. Si vous brisez cette promesse, c'est la même chose que violer la loi. Une déclaration est similaire à affirmer, à un serment ou à jurer.

Déclaration de candidature : Le formulaire qu'une personne remplit pour dire qu'elle veut être candidate – elle prend une chance d'être élue comme Députée à l'Assemblée législative (DAL). Elle doit être éligible et donner un dépôt de 200\$. L'agent financier doit aussi signer ce document.

Décret : L'avis officiel pour dire qu'il y a une élection. Le DGE l'envoie à chaque Directeur de scrutin (DS). Chaque DS affiche le décret dans son bureau.

Le rapport du décret, c'est la partie au dos du décret. Il indique qui a gagné l'élection. Le DS le remplit et l'envoie au DGE après le Jour du Scrutin. Si un candidat gagne faute de concurrent, le DS retourne tout de suite le rapport du décret.

Délimitations électorales : Les frontières qui définissent chaque circonscription du Nunavut. En 2015, il y a 22 circonscriptions.

Dépense électorale : Tout l'argent payé ou dû pendant une période électorale, comme faisant partie de la campagne d'un candidat. Inclut tous les biens et services que les gens contribuent, ainsi que tous les coûts de l'agent financier et du directeur de campagne.

Dépense préélectorale : Une dépense de la campagne que le candidat paye durant la période préélectorale.

Dépouillement judiciaire : Un juge de la Cour du Nunavut compte à nouveau tous les bulletins d'une circonscription. Cela se passe si deux candidats ont obtenu le même nombre de votes ou presque – moins de 2%. Consultez la Loi électorale du Nunavut pour les autres cas où un nouveau dépouillement judiciaire peut se produire.

Députés à l'Assemblée Législative (DAL) : Les gens qui ont été élus pendant une élection territoriale; les gens qui forment le Gouvernement du Nunavut.

Directeur adjoint du scrutin ou DAS : Le Directeur du scrutin (DS) embauche un ou plusieurs directeurs adjoints du scrutin (DAS) pour sa circonscription. Le DAS peut accepter les déclarations de candidature et il aide le DS dans toutes ses autres tâches pendant la période électorale.

Directeur de la campagne : La personne qui coordonne et s'occupe de la campagne d'un candidat. Le candidat nomme le directeur de la campagne.

Directeur de scrutin ou DS : L'officier d'élection en charge d'une circonscription. Les DS nomment les DAS, les Scrutateurs, les GS et les CI. Les DS supervisent tout ce qui concerne l'élection dans leur circonscription.

DGE ou Directeur général des élections : Le DGE est en charge d'Élections Nunavut. Le Commissaire du Nunavut nomme cette personne pour superviser la Loi électorale du Nunavut. Élections Nunavut, ce sont toutes les personnes responsables d'organiser et de mener des élections territoriales.

Électeur: Une personne éligible à voter dans une élection territoriale:

- Un citoyen canadien. ET
- Un résident au Nunavut depuis au moins un an au Jour du scrutin. ET
- 18 ans ou plus, le Jour du scrutin. ET
- N'est pas inhabile à voter.

Élection : L'élection de députés à l'Assemblée législative du Nunavut. Dans une élection territoriale, les électeurs marquent un bulletin secret pour choisir un candidat afin qu'il soit un Député à l'Assemblée législative (DAL).

Élection générale : Une élection qui a lieu dans toutes les circonscriptions.

Élection partielle : Une élection dans une seule circonscription. Cela se produit après une élection générale, lorsque le siège d'un DAL devient vacant pour diverses raisons.

Élections Nunavut : Le bureau et le personnel du Directeur général des élections. Ces personnes organisent et mènent les élections territoriales.

Élire : Choisir une personne par vote. Pendant une élection territoriale, nous élisons nos Députés à l'Assemblée législative (DAL).

Enveloppe de certification : cette enveloppe fait partie de la trousse de bulletin spécial. Une fois que l'électeur a marqué le bulletin spécial, il le met dans une enveloppe secrète. L'enveloppe secrète va dans l'enveloppe de certification. L'électeur la signe et l'envoie à Élections Nunavut.

Enveloppe secrète: Cette enveloppe fait partie de la trousse de bulletin spécial. Une fois qu'un électeur a marqué le bulletin secret, il le met dans l'enveloppe secrète. L'enveloppe secrète va dans l'enveloppe de certification. L'électeur la signe et l'envoie à Élections Nunavut.

Greffier du scrutin : Un officier d'élection qui travaille dans un bureau de scrutin avec le Scrutateur. Les Greffiers du scrutin s'occupent du cahier électoral.

Jour du scrutin: La date inscrite sur le décret pour voter dans une élection. La plupart des électeurs va voter au bureau de scrutin, le Jour du scrutin. Elections Nunavut offre aux électeurs d'autres manières de voter avant le Jour du scrutin.

Jurer : Une promesse formelle, religieuse, que quelque chose est vrai; une promesse de faire quelque chose; la plus sérieuse promesse que vous puissiez faire. Si vous cassez cette promesse, c'est comme violer la loi. Une personne donne sa parole et jure sur la Bible que quelque chose est vrai. Semblable à affirmer, à un serment ou à une déclaration.

Liste électorale : La liste des électeurs qu'Élections Nunavut prépare pour chaque circonscription. Ils envoient une copie à chaque candidat lorsque l'élection commence, et la mettent à jour 20 jours avant le Jour du scrutin.

Liste électorale finale : Cette liste comprend tous les électeurs qui étaient sur la liste, quand l'élection a commencé, plus tous ceux qui se sont inscrits durant la période électorale. Elle paraît après le Jour du scrutin.

Loi électorale du Nunavut : Les lois que les Nunavummiut utilisent pour organiser et mener une élection territoriale.

Matériel de la campagne : Toutes les annonces, panneaux, badges, posters, banderoles et autres choses en faveur d'un candidat ou contre d'autres candidats. Les annonces peuvent se faire à la radio, TV, internet et dans les journaux.

Méthode d'urgence: Une manière de voter par radio ou téléphone satellite, si vous vous trouvez dans un lieu éloigné, le Jour du scrutin. Vous devez contacter Élections Nunavut afin de pouvoir voter de cette manière, et vous devez remplir trois conditions strictes:

- Vous ne pouvez vous rendre dans un bureau de scrutin, le Jour du scrutin; ET
- Vous ne pouvez communiquer d'aucune autre manière; ET
- Vous n'aviez pas d'autre manière pour voter, avant de vous rendre dans ce lieu éloigné.

Officier d'élection : Une personne qui travaille pour Élections Nunavut et qui aide à mener une élection territoriale. Les Officiers d'élection comprennent les Directeurs de scrutiny (DS), les Directeurs adjoints du scrutiny (DAS), les Scrutateurs, les Greffiers du scrutin (GS) et les Commis à l'inscription (CI).

Période électorale : Une période de 35 jours qui commence avec le décret et se termine avec le Jour du scrutin; le temps officiel pour l'élection.

Période postélectorale : Les 60 jours qui suivent directement le Jour du scrutin. Les candidats doivent envoyer au DGE leur rapport financier complété avant la fin de la période postélectorale.

Période préélectorale : Débute le jour où le Commissaire annonce publiquement la date de la prochaine élection ; finit le jour où le DGE émet le décret.

Plébiscite : Des électeurs éligibles répondent à une question sur un bulletin secret, afin de voter et donner leur opinion sur une importante question publique. Un plébiscite peut concerner tout le Nunavut, comme le plébiscite sur le lieu où la capitale devrait se trouver. Ou un plébiscite peut être local, comme un plébiscite sur l'alcool.

Un plébiscite peut être contraignant – les leaders doivent faire ce que le peuple a voté. Ou un plébiscite peut ne pas être contraignant – les leaders prêtent attention à ce que le peuple dit, mais ils peuvent ou ne peuvent pas faire ce que les gens ont voté.

Proclamation: Le document officiel que le Commissaire envoie au DGE pour dire qu'il va y avoir une élection. La proclamation dit au DGE des choses comme la date à laquelle émettre le décret et la date du Jour du scrutin.

Rapport électoral : Le rapport électoral indique combien de votes chaque candidat a obtenus. Le DS le remplit après la révision des relevés du scrutin, le Jour du scrutin. Au besoin, le DS peut retarder le rapport électoral jusqu'à deux semaines après le Jour du scrutin.

Rapport financier : Le rapport officiel des contributions et des dépenses électorales, comme requis selon la Loi électorale du Nunavut. Le candidat et l'agent financier complètent le rapport, le signent et font une déclaration disant que les informations sont vraies.

Relevé du scrutin : Le formulaire officiel d'Élections Nunavut qui indique le nombre de votes pour chaque candidat à ce scrutin.

RENU : un système de gestion des élections pour le Nunavut; signifie Registre pour les Élections au Nunavut.

Représentant du candidat : La personne que le candidat nomme pour aller au bureau de scrutin, le jour du scrutin, afin de surveiller le vote au nom du candidat. Chaque candidat ne peut avoir qu'un seul représentant à la fois à chaque bureau de scrutin. Le représentant du candidat doit apporter le formulaire correct et signé, et le donner au DAS.

Scrutateur : L'officier d'élection en charge d'un bureau de scrutin. Le Scrutateur s'assure que les électeurs et les candidats respectent la loi au bureau de scrutin. Il donne les bulletins et les compte.

Scrutin (ou vote) anticipé : Une manière de voter avant le Jour du scrutin. Vous votez au bureau de scrutin 7 jours avant le Jour du scrutin, à n'importe quelle heure entre 12h (midi) et 19h.

Scrutin mobile : Une manière de voter si, physiquement, vous ne pouvez sortir pour voter. Le scrutin vient chez vous.

Serment : Une promesse formelle, légale disant que quelque chose est vrai; une promesse de faire quelque chose. Les officiers d'élection prêtent serment pour être impartiaux dans leur travail; les candidats élus prêtent serment comme DAL.

Souche : La partie numérotée de chaque bulletin de vote qui reste avec le carnet des bulletins. Quand le Scrutateur arrache chaque bulletin du carnet, la souche reste dans le carnet.

Talon : la partie numérotée d'un bulletin de vote. Le Scrutateur la déchire juste avant que le bulletin n'aille dans la boîte de scrutin.

Témoin : Une personne qui signe un document pour dire que la signature d'une autre personne est réellement sa signature. Par exemple, quelqu'un d'autre que le candidat et l'agent financier doit être témoin de leurs signatures dans la Déclaration de Candidature.

Vote par procuration : Un électeur demande à un autre électeur de voter pour lui. Vous faites une demande au DS pour obtenir un certificat de procuration. Vous pouvez voter par procuration seulement si remplissez trois conditions strictes:

- Vous êtes sur la liste électorale ;
- Vous êtes soudainement appelé hors de votre communauté ;
- Vous ne pouvez voter d'aucune autre manière.

Voter : Dans une élection territoriale, les électeurs marquent un bulletin secret. Ils choisissent le candidat de leur circonscription qu'ils désirent élire comme leur député à l'Assemblée législative (DAL).

Voter au bureau du Directeur de scrutin (VDS) : Une manière de voter avant le Jour du scrutin. Vous votez au bureau du directeur de scrutin de 14 jours avant le Jour du scrutin jusqu'à 4 jours avant le Jour du scrutin, de midi à 19h, heure locale.

